



SYMISOA
50, route de St Denis
42190 CHARLIEU
T : 04.77.60.97.91
contact@symisoa.fr
www.symisoa.fr

Objet de la consultation :

TRAVAUX D'IMPRESSION
(bulletin d'information et divers supports de communication)

Marché passé selon une procédure adaptée ouverte
Article 27 du Décret 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché 2017-04

Établi le 23 octobre 2017

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1- Objet du marché

La consultation a pour objet des travaux d'impression pour le SYMISOA, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de rivière Sornin Jarnossin (2017-2021) qu'il anime.

La mission objet de la consultation comprend :

- impression du bulletin d'information annuel,
- impression de divers supports de communication (documents pédagogiques sur les différentes thématiques abordées par le SYMISOA).
- impression d'un guide sur le jardinage sans pesticide

Le titulaire s'engage à fournir toutes les prestations objet du présent marché.

1.2 – Forme du Marché

Le marché, objet de la présente consultation, est un marché de fournitures et de services passé en procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, avec un montant maximum de 20 000€HT, au sens de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le marché sera exécuté par l'émission de bons de commande au sens de l'article 80 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.3 - Durée du marché

En raison de l'objet du marché intimement lié à la mise en œuvre du contrat de rivière qui se déroule sur 5 ans, le présent marché est passé pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa notification.

1.4 – Marché à bons de commande

Les prestations du marché feront l'objet de bons de commande notifiés par le Pouvoir Adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution ;
- le montant du bon de commande ;

Chaque modification ou augmentation de commande se fera au moyen d'un Bon de Commande complémentaire.

Seuls les bons de commande signés par le Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

2.1- Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire technique du candidat

2.2- Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.- F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai sera spécifié dans chaque bon de commande au regard des engagements de délais du candidat figurant dans son offre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai commence à compter de la date de notification du bon.

Les documents devront être livrés sous format papier aux heures d'ouverture au public (8h30-12h30 – 13h30-17h) à l'adresse suivante :

SYMISOA – 50, route de St Denis
42190 CHARLIEU

Les documents devront être livrés en parfait état et devront être en tous points conformes aux dispositions de la réglementation et de la législation en vigueur.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra être facturé au SYMISOA.

Les documents, objet d'un même bon de commande devront être livrés en une seule fois, sauf autres modalités indiquées au bon de commande.

L'emballage doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu, à défaut, la responsabilité du titulaire serait engagée.

Les documents seront livrés à destination franco de port : le convoyage et le transport sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 5 : FICHIERS REMIS AU TITULAIRE

En vue de l'exécution du marché, le titulaire recevra par courriel ou via une plate-forme de transfert les fichiers sources des documents.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 7 : AVANCES

Sans objet

ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix des prestations sont réputés complets, comprenant tous les frais engagés par le titulaire pour l'exécution des prestations.

Les prix seront majorés du taux de T.V.A. en vigueur au moment de la signature d'un bon de commande et selon le type de prestation réalisé.

8.2 - Variations dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables, aux conditions prévues à l'article 18 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 - Acomptes et paiements partiels

Sans objet

9.2 - Présentation des demandes de paiements

Les demandes de paiement seront émises par le prestataire après la livraison de chaque commande.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G.-FCS.

La dématérialisation totale des factures est souhaitée, via le portail ChorusPro.

A défaut, les factures afférentes aux paiements seront établies en un original papier et une version dématérialisée par mail (envoi à 2 adresses : c.dechavanne@symisoa.fr ET s.defond@symisoa.fr).

Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, adresse, SIRET du créancier
- le n° du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement (IBAN)
- la référence du marché et du bon de commande éventuel

- la prestation exécutée (désignation et quantités)
- le montant hors taxe de la prestation
- le taux de TVA applicable
- le montant TTC des prestations
- la date de facturation

9.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les paiements s'effectuent selon les règles de la comptabilité publique sous forme de virement par mandat administratif dans un délai conventionnel maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration.

ARTICLE 10 : PENALITES

Les pénalités de retard éventuelles seront notifiées au titulaire par le maître d'ouvrage. Elles seront déduites des factures à intervenir, sans mise en demeure préalable.

Le calcul des pénalités de retard s'effectue par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, par l'application d'un montant forfaitaire par jour calendaire de retard. Le montant forfaitaire est fixé à (HT) : 30 €

Le nombre de jours de retard est apprécié en fonction des délais d'exécution des prestations sur lesquels le titulaire s'est engagé, dans l'acte d'engagement et en fonction de l'ordre de service ou des bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.-FCS., relatives à la résiliation du marché, sont applicables. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants.

En aucun cas, l'omission de la mention d'une dérogation dans la liste ci-après ne saurait faire obstacle au caractère pleinement applicable au Titulaire de ladite dérogation.

Article du CCAP	Déroge à l'article du CCAG-FCS
2	4.1
11	14.1 et 14.1.3